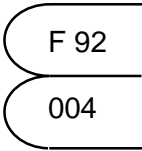




RECAPITULATIF DES MARQUES DE CONTROLE

1. EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE ET DES DIRECTIVES DITES « ANCIENNE APPROCHE »

Examen de type	
Examen de type national (ou anciennement approbation de modèle)	Numéro et date du certificat d'examen de type tel que défini dans le paragraphe «Inscriptions réglementaires » du certificat Par exemple : n° 99.00.731.004.2 du 1 ^{er} avril 1999 n° F-03-C-005 du 7 janvier 2003
Approbation C.E.E. de modèle	Signe d'approbation C.E.E. de modèle permettant notamment d'identifier l'organisme de délivrance Par exemple : <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">  </div> Certificat émis par le France en 1992.
Examen préalable ou 1^{ère} phase de la vérification primitive	
Pour un instrument ayant fait l'objet d'un examen de type national	Sur la plaque d'identification ou à l'emplacement prévu par le certificat d'examen de type, marque de vérification partielle : <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">  </div>
Pour un instrument ayant fait l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle	Sur la plaque d'identification ou à l'emplacement prévu par le certificat d'approbation, marque de vérification partielle C.E.E. : <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 10px 0;">  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 20px; text-align: center;"> Vérification faite par l'Allemagne </div> </div>

Vérification primitive ou 2^{ème} phase

Pour un instrument ayant fait l'objet d'un examen de type national

Sur la plaque d'identification ou à l'emplacement prévu par le certificat d'examen de type, marque de vérification primitive dite « à la bonne foi » :



Selon les cas, cette marque est apposée en complément de la marque de vérification partielle ou remplace cette dernière à l'issue de la 2^{ème} phase de vérification primitive.

Pour un instrument ayant fait l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle

Lors de la 2^{ème} phase, sur la plaque d'identification ou à l'emplacement prévu par le certificat d'approbation, la marque de vérification partielle est complétée par la marque suivante :



Millésime de l'année de vérification

Si la vérification a lieu en une seule phase, sur la plaque d'identification ou à l'emplacement prévu par le certificat d'approbation, marque de vérification finale C.E.E. permettant d'identifier l'organisme responsable de la vérification :



et

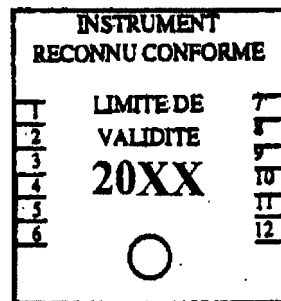


ou

les deux marques peuvent être regroupées en une seule : le e est alors à l'intérieur de l'hexagone et la partie basse du e comporte le millésime de l'année de la vérification.

Vérification périodique

Pour un instrument ayant fait l'objet d'un examen de type national et pour un instrument ayant fait l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle



Sous la forme d'une vignette verte autocollante.

La première vignette est apposée lors de la vérification primitive si le texte catégoriel prévoit que la vérification primitive tient lieu de première vérification périodique.

2. CAS PARTICULIER DES IPFNA (Instruments de pesage à fonctionnement non automatique) – Directive « nouvelle approche » - décret n° 91-330 du 27 mars 1991

Déclaration de conformité au type

Marquage de l'instrument attestant que l'instrument a fait l'objet d'une approbation CE de type et est conforme au type ayant fait l'objet de l'approbation CE de type



Millésime de l'année de l'apposition du marquage

Numéro d'identification de l'organisme ayant approuvé le système qualité ou responsable de la déclaration de conformité



3. Marque d'identification du fabricant, réparateur ou installateur

Marque généralement apposée sur la plaque de poinçonnage de l'instrument et sur les dispositifs de scellement.

Cette marque est attribuée au fabricant, réparateur ou installateur par la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) dans laquelle se situe le siège social de l'entreprise.

